

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 16 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 avril 2013 fixant les programmes et définissant les épreuves de l'enseignement des langues vivantes étrangères applicables dans les sections préparant au brevet des métiers d'art

NOR : MENE2035668A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-125 à D. 337-138-1 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 fixant les programmes et définissant les épreuves de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans les sections préparant au brevet des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 17 novembre 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 avril 2013 susvisé, les mots : « l'arrêté du 10 février 2009 » sont remplacés par les mots : « l'arrêté du 3 avril 2019 ».

Art. 2. – L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

1° La liste des langues est supprimée ;

2° Les mots : « la suivante » sont remplacés par les mots : « celle proposée pour la langue vivante A à l'article 7 de l'arrêté du 17 juin 2020 susvisé ».

Art. 3. – L'article 5 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le mot : « énumérées » est remplacé par le mot : « prévues » ;

2° Les mots : « a et b de l'annexe à l'arrêté du 10 février 2009 susvisé » sont remplacés par les mots : « annexe V à l'arrêté du 17 juin 2020 précité à partir de la session d'examen 2022, commençant au 1^{er} janvier 2022 ».

Art. 4. – Le premier alinéa de l'article 6 du même arrêté est ainsi modifié :

1° La liste des langues est supprimée ;

2° Les mots : « la suivante » sont remplacés par les mots : « celle prévue à l'article 9 de l'arrêté du 17 juin 2020 précité. »

Art. 5. – Le premier alinéa de l'article 8 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Entre les mots : « langue obligatoire » et « pour épreuve facultative » sont insérés les mots : « figurent en annexe V » ;

2° Les mots : « figurent en annexe du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « en annexe XI de l'arrêté du 17 juin 2020 précité à partir de la session d'examen 2022, commençant au 1^{er} janvier 2022 ».

Art. 6. – L'annexe du présent arrêté dans sa version antérieure à la publication du présent arrêté est abrogée à l'issue de la session d'examen 2021, se terminant au 31 décembre 2021.

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée scolaire 2020-2021 pour la première année et à la rentrée scolaire 2021-2022 pour la seconde année de formation.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté relatives à la définition des épreuves entrent en vigueur à compter de la session de l'examen 2022.

Art. 9. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du service de l'instruction publique
et de l'action pédagogique,
adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire,*
R.-M. PRADEILLES-DUVAL